

importé ou fait imprimer, publier ou importer quelque exemplaire ou une traduction du dit livre, sans avoir obtenu préalablement, au moyen d'un acte passé en due forme, le consentement de la personne légalement saisie du droit de propriété de ce livre; ou quiconque sachant que le dit livre a été imprimé ou importé de cette manière, aura publié, vendu ou mis en vente ou fait publier, vendre ou mettre en vente quelque exemplaire du dit livre sans avoir eu une telle permission par écrit, encourra la confiscation de chaque exemplaire du dit livre au profit de la personne alors saisie légalement du droit de propriété de ce livre, et aura à payer une amende de deux piastres pour tout tel exemplaire qui sera trouvé en sa possession, soit imprimé ou en cours d'impression, soit publié, importé ou mis en vente contrairement à l'intention du présent acte; une moitié de cette amende appartiendra à Sa Majesté et l'autre moitié au possesseur légal du droit de propriété, et la dite amende sera recouvrable devant toute cour compétente.

Pénalité pour infraction au droit de propriété d'une peinture.

11. Quiconque, après l'enregistrement du titre d'une peinture, dessin, statue ou sculpture, et pendant le terme ou les termes fixés au présent acte, aura reproduit de quelque manière que ce soit ou fait reproduire, faire ou vendre, en tout ou en partie, des copies des dites œuvres d'art, sans le consentement du propriétaire ou des propriétaires, encourra la confiscation de la planche ou des planches sur lesquelles la reproduction aura été opérée, et aussi de toute et chaque feuille ainsi copiée, imprimée ou photographiée, au profit du possesseur ou des possesseurs du droit de propriété, et aura à payer en outre une amende de deux piastres pour chaque feuille de la même reproduction ainsi publiée ou mise en vente contrairement à la véritable intention du présent acte; une moitié de cette amende appartiendra au propriétaire ou aux propriétaires, et l'autre moitié à Sa Majesté, et ladite amende sera recouvrable devant toute cour compétente.

Pénalité pour infraction au droit de propriété d'une estampe, etc.

12. Quiconque, après l'enregistrement du titre d'une estampe ou gravure, carte géographique, carte marine, composition musicale ou photographie conformément aux dispositions du présent acte, et pendant le terme ou les termes fixés en cet acte, grave, fait, vend ou copie, ou fait graver, copier, faire ou vendre, soit en en-